

**NATIONS
CONSEIL
DE SECURITE**



Distr.
GENERALE

S/14559

18 juin 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 18 JUIN 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre du Bureau populaire de liaison extérieure, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après la position de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au sujet de l'agression sioniste perpétrée contre la République d'Iraq le 7 juin 1981 :

L'agression perpétrée par l'entité sioniste le 7 juin 1981 contre le réacteur nucléaire iraquien ne doit pas étonner. Il ne s'agit en réalité que d'une nouvelle agression qui vient s'ajouter à la série des agressions commises par l'entité sioniste contre le peuple palestinien et la nation arabe. Cet acte barbare et terroriste apporte confirmation de la véritable nature de l'entité sioniste raciste fondée sur l'injustice et l'agression. Il constitue une violation flagrante de tous les pactes internationaux et de toutes les règles du droit international, ainsi qu'une menace à la paix et à la sécurité internationales et à ce titre il a été condamné par la communauté internationale, y compris par les Etats qui se sont constamment tenus aux côtés de l'entité sioniste.

Les Etats-Unis, du fait du soutien constant qu'ils ont apporté à l'entité sioniste dans les domaines économique, politique, militaire ainsi que dans celui des renseignements, sont directement responsables des actes sauvages commis par cette entité sioniste dans le but d'éliminer le peuple palestinien et de terroriser la nation arabe.

L'entité sioniste n'a pas signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et refuse en outre d'autoriser l'Agence internationale de l'énergie atomique à inspecter ses installations nucléaires. Tout indique d'ailleurs qu'elle possède déjà des armes nucléaires du fait de sa coopération avec les Etats-Unis et avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

L'Iraq, pour sa part, a signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a autorisé l'Agence internationale de l'énergie atomique à inspecter ses installations nucléaires afin de donner la garantie qu'elles ne seront utilisées qu'à des fins pacifiques. L'Agence internationale et la France ont toutes deux confirmé que le réacteur de recherche iraquien ne pouvait servir à fabriquer du plutonium pour des armes nucléaires. En outre, les dirigeants américains ont

déclaré qu'ils n'avaient jamais affirmé que les Iraquiens cherchaient à acquérir la capacité de fabriquer des armes nucléaires. La destruction des installations nucléaires iraqiennes constitue donc un acte raciste visant à empêcher l'Iraq et la nation arabe de se doter des techniques nucléaires nécessaires à leur mise au point. Quant à l'Organisation des Nations Unies, elle a plus d'une fois dans ses résolutions proclamé le droit de toutes les nations à acquérir une technologie nucléaire dans le but de favoriser la réalisation de leurs programmes de développement économique et social. Citons notamment, pour 1977, la résolution 32/50 intitulée "Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social" et, pour 1980, la résolution 35/56 intitulée "Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement".

Il est à remarquer que les déclarations des dirigeants sionistes indiquent que la destruction du réacteur nucléaire iraquien ne sera pas la dernière action de ce genre et que l'entité sioniste récidivera contre tout autre Etat, chaque fois qu'elle le jugera bon, confirmant ainsi qu'elle persistera à violer la Charte des Nations Unies et à bafouer la communauté internationale.

En conséquence, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste est convaincue que si le Conseil de sécurité souhaite véritablement assumer ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il doit :

1. Prendre des mesures efficaces contre l'entité sioniste, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
2. Appliquer l'Article 6 du Chapitre II de la Charte.
3. Demander à tous les Etats, et en particulier aux Etats-Unis, de mettre fin à toute assistance à l'entité sioniste.
4. Condamner l'entité sioniste.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre plénipotentiaire,
Chargé d'affaires par intérim,
(Signé) Avad S. BURWIN

